Case FRC 2292

DÉCRET N.° 1978.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Frimaire, an second de la République Française, une & indivisible,

Sur la remise des titres de Créances.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

TITRE PREMIER.

Des Titres à fournir par les Délégataires pour un temps déterminé, ou par les Usufruitiers.

ARTICLE PREMIER.

LES propriétaires des rentes constituées sur la nation par délégation pour un temps déterminé, ou les usufruitiers, ne seront tenus de rapporter que la délégation ou le titre d'usufruit, dans les délais prescrits par la loi du 24 août 1793, sur la consolidation de la dette publique, sous les peines qui y sont portées.

II.

Il leur sera délivré un certificat de remise, pour constater leur droit à la délégation ou à l'usufruit, lequel certificat fera mention si la remise des titres originaux a été faite ou non par les propriétaires.

III.

Les propriétaires des rentes sur lesquels il existe des délégations ou usufruits, qui n'auront pas remis leurs titres originaux dans les délais prescrits par la loi du 24 août 1793, (vieux style) sur la consolidation de la dette publique, seront compris dans les déchéances portées par ladite loi.

11 Xbre 93

I V.

Les payeurs & liquidateurs tiendront regiſtres des déchéances encourues par les propriétaires ; ils en donneront avis, après le premier juillet 1794 (vieux ſtyle), 13 Meſſidor prochain, au payeur principal de la dette publique, lequel fera mention, ſur le compte de l'uſufruitier, que le droit de propriété appartient à la République, pour être, après la ceſſation de la délégation ou uſufruit, porté au crédit du compte de la nation.

TITRE II.

Des Titres à fournir par les Délégataires indéfinis.

V.

Les propriétaires des rentes par délégation indéfinie n'obtiendront de certificat qu'en rapportant les titres originaux ; ils ſeront dans le cas des déchéances portées par la loi du 24 août 1793 ſur la conſolidation de la dette publique, ſi la remiſe des titres n'eſt pas faite dans les délais preſcrits.

TITRE III.

Des Titres perdus, & mode de les ſuppléer.

V I.

Ceux qui auront perdu, ſoit la groſſe ou l'ampliation du contrat de conſtitution ou reconſtitution, ſoit la groſſe ou ampliation du titre nouvel, & ceux dont leſdits titres ont été brûlés ou ſe trouvent dans les pays occupés par les ennemis ou par les brigands, pourront requérir du notaire ou dépoſitaire, la remiſe de la groſſe dépoſée ou de la minute du contrat, en fourniſſant une décharge, ſuivant le modèle annexé au préſent décret.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

VII.

La remise sera faite, quoique le requérant n'ait droit qu'à une partie de la rente; & ce titre servira pour tous les co-intéressés à ladite rente.

VIII.

La décharge fournie par le propriétaire au notaire ou dépositaire, tiendra lieu de la grosse ou minute, lorsqu'elle lui sera demandée.

IX.

Les co-intéressés qui ne se présenteront pas dans les délais prescrits par la loi du 24 août 1793 (vieux style) sur la consolidation de la dette publique, ne pourront point jouir de la remise faite par les autres co-intéressés; ils seront sujets aux déchéances.

X.

Les liquidateurs tiendront registre desdites déchéances, & ils en donneront connoissance au liquidateur ou payeur principal de la dette publique, qui en fera faire les transferts au crédit du compte de la nation, ainsi qu'il est prescrit par les précédentes lois.

XI.

Le propriétaire, en remettant ladite grosse déposée ou la minute du contrat, fera au liquidateur ou payeur, la déclaration dont le modèle est annexé au présent décret, par laquelle il se soumettra qu'au cas que le titre perdu se retrouve, il le représentera, sous peine d'être déchu de toute répétition envers la République; & il sera tenu en outre de justifier du payement qu'il aura fait à la régie, du droit d'enregistrement & des domaines de deux cinquièmes du montant de la rente comprise dans les titres qui auront été perdus.

XII.

Lorsque les titres perdus seront d'une date antérieure à l'année 1713, les propriétaires ne seront tenus de fournir au liquidateur ou payeur, que la déclaration mentionnée en l'article précédent.

XIII.

Si les titres perdus sont des quittances de finances d'une date postérieure à l'année 1713, les propriétaires seront tenus de fournir le certificat du garde des registres du ci-devant contrôle des finances, comme ladite quittance a été rayée & annullée sans date de radiation, & de justifier du payement de deux cinquièmes de la rente, ainsi qu'il est mentionné article XI.

XIV.

Les notaires, les dépositaires & les gardes des registres du ci-devant contrôle, fourniront les titres ou certificats ordonnés par les articles précédens, sur la représentation qui leur sera faite des pièces cotées par le liquidateur ou payeur, & du refus d'admission par ledit liquidateur ou payeur à défaut des titres désignés.

XV.

Les décharges & déclarations dont les modèles sont joints au présent décret, seront sujettes au timbre seulement.

XVI.

Les citoyens qui n'ont d'autre fortune qu'une rente de cent livres & au-dessous, seront exempts du paiement des deux cinquièmes mentionnés aux articles XI & XIII.

TITRE IV.

Des Titres qui sont sous le scellé.

XVII.

Les propriétaires de rentes dont les titres sont sous les scellés, pourront requérir le juge de paix ou tel autre officier public qui les aura apposés, de les lever de suite, pour leur remettre lesdits titres, en constatant cette remise par un procès-verbal.

XVIII.

Les juges de paix ou autres officiers publics qui, étant requis, ne déféreront pas de suite à cette réquisition,

seront responsables des dommages qu'ils auront occasionnés aux propriétaires par leur négligence ou refus.

XIX.

La présence des détenus ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés : ils pourront nommer un fondé de pouvoirs pour les représenter.

TITRE V.

De la notification du présent décret aux détenus.

XX.

Le comité de sûreté générale, les comités révolutionnaires & les autorités constituées feront connoître sans délai le présent décret dans toutes les maisons d'arrêt, afin que les détenus puissent donner les pouvoirs nécessaires pour être représentés lors de la levée des scellés, ou pour faire les réquisitions & remises de leurs titres de créances sur la République.

TITRE VI.

Des Titres appartenant aux émigrés, condamnés ou déportés.

XXI.

La régie nationale du droit d'enregistrement & des domaines sera tenue de rechercher tous les titres de créances sur la République, appartenant aux émigrés, aux condamnés & aux déportés, pour les remettre aux liquidateurs ou payeurs.

XXII.

Il sera fait mention sur les états de la liquidation & sur les certificats de remise de titres, qu'ils appartiennent à tel émigré, ou à tel condamné, ou à tel déporté.

TITRE VII.

Des Titres qui sont aux Indes ou aux Colonies.

XXIII.

Les procureurs fondés de ceux dont les contrats sont

aux Indes ou dans les Colonies, en feront leur déclaration aux liquidateurs ou payeurs dans les délais prescrits pour la remise des titres, pour être statué à cet égard ce qu'il appartiendra.

TITRE VIII.

Du payement des arrérages dus aux Pauvres et Hôpitaux.

XXIV.

Les arrérages des six premiers mois 1793 (*vieux style*), des rentes dues aux établissemens pour les pauvres & aux hôpitaux, pourront être payés sans remise de titres; elle ne sera nécessaire que lors du payement des deux mois vingt-un jours, échus au premier jour de la deuxième année de la République.

TITRE IX.

Des inscriptions provisoires pour Offices comptables, et Cautionnemens.

XXV.

Le liquidateur de la trésorerie nationale pourra, sous les conditions portées aux articles ci-après, délivrer aux propriétaires de liquidations résultant d'offices comptables, ou de finances servant de cautionnement, soit pour moitié présumée, soit pour la totalité de leurs créances, des extraits d'inscriptions provisoires, avec mention qu'elles ne seront pas cessibles, mais seulement admissibles en payemens de tel ou tel domaine national dont le titre d'acquisition sera désigné.

XXVI.

Les extraits d'inscriptions provisoires, non cessibles, ne pourront être délivrés qu'en justifiant audit liquidateur. 1.° De l'opposition formée aux hypothèques par l'agent du trésor public sur le domaine désigné, & dont les frais seront payés par les propriétaires; 2.° qu'il n'y a point d'autres oppositions subsistantes sur les liquidations de la nature désignée en l'article précédent.

XXVII.

Lesdits extraits d'inscriptions provisoires ne seront admissibles qu'aux conditions portées en la loi du 24 août dernier (*vieux style*), sur la consolidation de la dette publique.

TITRE X.

Payement des acquisitions faites dans l'intervalle du 17 juillet au 24 août 1793.

XXVIII.

Les acquéreurs de domaines nationaux dans l'intervalle du 17 juillet au 24 août 1793, qui se trouvoient en même-temps propriétaires & porteurs de reconnoissances de liquidation qui doivent être converties en inscriptions provisoires, jouiront de la faculté qui leur avoit été donnée par les articles X & XI de la loi du 17 juillet 1793.

XXIX.

Les acquéreurs qui feront dans le cas d'user de cette faculté, justifieront de leur procès-verbal d'adjudication au liquidateur de la trésorerie, lequel sur leur demande, fera mention sur l'inscription provisoire qu'il leur délivrera, qu'ils ont droit à la faculté accordée par les articles X & XI de la loi du 17 juillet dernier.

Modèle de décharge à donner aux dépositaires de titres.

Je soussigné (*mettre les nom, prénom & demeure*) propriétaire de (*énoncer la rente*) dont je déclare que la grosse ou l'ampliation est perdue,

Reconnois que.....notaire à.....
m'a remis.....(*énoncer en détail le titre remis*) m'obligeant à remettre à l'instant au payeur de ladite rente ladite grosse ou minute, & à toutes les peines de droit, en cas de fausse déclaration.

A Paris, le

Modèle de la Déclaration à fournir aux Payeurs.

Je soussigné, (*mettre les nom, prénom & demeure*) déclare avoir perdu..... (*désigner le titre qui manque*) en conséquence, & en exécution de l'article XI de la loi du..... je remets au citoyen..... payeur de ladite rente ou liquidateur (*dans le cas de l'art. XI*) la grosse déposée ou la minute du contrat de ladite rente (*dans le cas de l'article XII*); la présente déclaration (*dans le cas de l'article XIII*), le certificat de radiation & annullation de ladite quittance de finance, m'obligeant de rapporter le titre perdu, dans le cas où il seroit retrouvé, & me soumettant, en cas qu'il se trouve par la suite quelque chose de contraire à la présente déclaration, à la déchéance de mes droits envers la République pour tous les objets inscrits ou à inscrire en.....nom sur le grand livre de la dette publique.

A Paris, le

Visé par l'Inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous Président et Secrétaires de la Convention Nationale. A Paris, le 5 Nivôse, an second de la République, une & indivisible. *Signé* Couthon, *Président;* et A. C. Thibaudeau, & Perrin, *Secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente Loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le 5.e jour de Nivôse, l'an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* Paré. *Contresigné* Gohier. Et scellée du Sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

De l'Imprimerie des Administrations Nationales.